Forum-juridique.net
LE 1er POINT D'ACCÈS GRATUIT AU DROIT

Frais de transport intérimaire

Par camillealbane

Bonjour,
Actuellement intérimaire j'ai demandé à mon employeur une prise en charge de 50% de mes frais de transport, cela m'a été refusé. Les agences d'intérim sont elles soumises à cette obligation ? Je n'arrive pas à trouver de textes clairs sur le sujet.
Si effectivement c'était obligatoire comment puis je les contraindre à effectuer cette prise en charge ?
(A savoir qu'actuellement cela me coûte plus de 200? par mois)
En vous remerciant de la reponse que vous pourrez m'apporter.
Bien cordialement

Par kang74

Bonjour

Les agences d'intérim sont soumises au même cadre légal , à la différence qu'on tient compte du fait que vous ne travaillez pas tous les jours /mois.
Je rappelle que le cadre légal c'est la prise en charge de 50% d'un abonnement de transport en commun nominatif justifié.
Donc pas de prendre en charg vos frais avec votre véhicule personnel, qui fait déjà l'objet de mesures fiscales .

Article R3261-2
En vigueur depuis le 01 janvier 2009
Modifié par Décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 - art. 2

L'employeur prend en charge les titres souscrits par les salariés, parmi les catégories suivantes :

1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

3° Les abonnements à un service public de location de vélos.